

Arrêté du Maire

N°783/2023

Portant sur l'approbation du Règlement Particulier de Police du Port de Pêche et de Plaisance. Abroge l'arrêté n°1441/2014

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code des ports maritimes notamment le livre III relatif à la police des ports maritimes et notamment son article R. 301-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 142 du 21 février 1996, stipulant que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions à son Maire.

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération n°199/2009 en date du 16 octobre 2009 instituant une régie à seule autonomie financière de l'exploitation du port de Saint-Tropez,

VU la délibération n°196/2022 en date du 24 octobre 2022 modifiants les statuts de la régie à seule autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Portuaire et du Conseil d'exploitation en sa séance du 27 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la réactualisation du règlement approuvé en 2014.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté n°1441/2014 en date du 9 juillet 2014 est abrogé. Le règlement de police du port (RPPP) applicable au port de plaisance de Saint-Tropez, figurant en annexe, est approuvé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivants sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Mme Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur la Police Municipale, Monsieur le Directeur du port de pêche et de plaisance de Saint-Tropez et Messieurs les surveillants du port dûment assermentés par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Notifié

Saint-Tropez, le 29 mars 2023

Le Maire,

Svĺvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230329-783A2023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023 Affichage : 03/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





Règlement Particulier de Police du Port de Pêche et de Plaisance de Saint-Tropez



Destinataires: Voir liste de diffusion en annexe

capitainerie\POLICE\RPPP\ RPPP 2023

SUIVI DES MODIFICATIONS				
Edition	Date de création	Motif de la mise à jour		
00	16 juillet 1986	Création		
01	19 novembre 2010	Mise à jour		
02	9 juillet 2014	Mise à jour		
03	29 Mars 2023	Mise à jour		

	Rédacteur	Contrôleur	Approbateur
Date	08/01/2023	10/01/2023	
Nom	Tony Oller	Julien Antoine Avocat Conseil	Benoît RAVIX
Signature			

SOMMAIRE

SUIVI DES MODIFICATIONS

PAGE 04

ARTICLE 01 : DEFINITIONS PAGE 05	
ARTICLE 02: CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE	PAGE 05
CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	
ARTICLE 03 : Acces	PAGE 08
ARTICLE 04: ATTRIBUTION DES POSTES DES NAVIRES SOUS CONTRAT	PAGE 09
ARTICLE 05: AFFECTATION DES POSTES DES NAVIRES EN ESCALE	PAGE 10
ARTICLE 06: AFFECTATION DES POSTES AUX ASSOCIATIONS ET PROFESSIONNELS	PAGE 11
ARTICLE 07: TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE ARTICLE 08: RESTRICTIONS D'ACCES	PAGE 11
ARTICLE 09: COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT	PAGE 11
ARTICLE 10 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE	PAGE 12 PAGE 12
ARTICLE 11: Arrivee des navires en escale en H.N.O.	PAGE 12 PAGE 13
ARTICLE 12 : DUREE DE L'ESCALE	PAGE 13
ARTICLE 13: TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	PAGE 13
ARTICLE 14: IDENTIFICATION DU NAVIRE	PAGE 13
ARTICLE 15: REDEVANCE	PAGE 13
ARTICLE 16 : NAVIGATION DANS LE PORT	PAGE 14
ARTICLE 17: REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	PAGE 14
ARTCLE 18: ISPS	PAGE 16
CHAPITRE II – <u>CONSERVATION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES, INS</u>	CTALL ATIONS
ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES	<u> </u>
ET EQUIT EMBITIST ORTOTALES	
ARTICLE 18 : Maintien en etat du navire	PAGE 15
ARTICLE 19 : Surveillance du port	PAGE 16
ARTICLE 20 : Preservation du bon etat du port	PAGE 16
ARTICLE 21: Matieres dangereuses	PAGE 16
ARTICLE 22 : Lutte contre les risques d'incendie	PAGE 16
ARTICLE 23 : Usage des installations electriques	PAGE 17
ARTICLE 24 : Interdictions de rejets et depots	PAGE 17
ARTICLE 25: Travaux dans le port	PAGE 18
ARTICLE 26 : Stockages	PAGE 18
ARTICLE 27 : Utilisation de l'eau	PAGE 18
ARTICLE 28 : Formalites de police et de douane des navires en escale	PAGE 19
ARTICLE 29 : Limitations d'acces	PAGE 19
ARTICLE 31 : Navires effectuant du transport de passagers	PAGE 19
ARTICLE 32 : Association des Plaisanciers De Saint-Tropez (APST)	PAGE 20
ARTICLE 33 : SOCIETE NAUTIQUE DE SAINT-TROPEZ (SNST)	PAGE 21
ARTICLE 34 : SOCIETE TROPEZIENNE DE VOILIERS DE TRADITION	PAGE 21
ARTICLE 35 : NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE	PAGE 21
ARTICLE 36: REGLES APPLICABLES A LA PRUD'HOMIE	PAGE 21
ARTICLE 37 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE ITINERANTS	PAGE 22
ARTICLE 38 : Societe Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)	PAGE 22
ARTICLE 39 : DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES (DCNS)	PAGE 22
()	11100 22

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 41: CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ARTICLE 42: ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS	PAGE 23 PAGE 23
ARTICLE 43: Utilisation des terre-pleins	PAGE 24
ARTICLE 44: Utilisation de l'aire de technique	PAGE 24
ARTICLE 45: STATION D'AVITAILLEMENT	PAGE 25
ARTICLE 46: AVITAILLEMENT PAR CAMIONS	PAGE 25
CHADITDE IV DEGLES DADTICHLIEDES	
CHAPITRE IV – <u>REGLES PARTICULIERES</u>	
ARTICLE 47: Interdictions diverses	PAGE 25
ARTICLE 48: ACTIVITES PROFESSIONNELLES	PAGE 25
ARTICLE 49: PLONGEE	PAGE 26
ARTICLE 50 : QUAI D'ACCUEIL	PAGE 26
ARTICLE 51 : EMBARCADERE DE L'ESTACADE	PAGE 26
ARTICLE 52: MANIFESTATIONS NAUTIQUES	PAGE 27
ARTICLE 53: MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS	PAGE 27
ARTICLE 54 : CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS LE PORT	PAGE 27
ARTICLE 55: TENUE VESTIMENTAIRE, NUISANCES SONORES	PAGE 27
ARTICLE 56 : VEHICULES TRANSPORT DE PASSAGERS	PAGE 27
ARTICLE 57: RESPONSABILITE DU PORT	PAGE 28
CHAPITRE V – <u>DISPOSITIONS REPRESSIVES</u>	
ARTICLE 58 : RECLAMATIONS	n. o= 20
ARTICLE 58: RECLAMATIONS ARTICLE 59: CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS	PAGE 28
ARTICLE 59. CONSTATATION DESINFRACTIONS ET SANCTIONS ARTICLE 60: EXECUTION ET PUBLICITE	PAGE 28
ACTION OF PUBLICITE	PAGE 29
LISTE DE DIFFUSION	PAGE 30

ARTICLE 1 : <u>DEFINITIONS</u>

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité Portuaire (A.P.) (Art. L5331-5)	Madame le Maire de la commune de Saint-Tropez est l'Autorité P ortuaire.
AI3P (Art. L5331-6 et L 5331-8)	Madame le Maire de Saint-Tropez est l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Elle exerce des pouvoirs de police portuaire sans préjudice des prérogatives conférées au Commandant du Port.
ISPS	International Ship and Port Facility Security, Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
Régie du Port de Saint-Tropez	Entité en charge de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble des équipements du Domaine Public Portuaire de la commune
Commandant de port (Art. R5331-4)	Autorité fonctionnelle en charge de la police du Port de Saint-Tropez. C'est un agent spécialement désigné par l'Exécutif communal pour exercer, au quotidien et son nom, la police du port
Surveillant de port (Art. R 5331-12 et suivants).	Désigné par l'Autorité Portuaire parmi son personnel, agréé par le Procureur de la République et assermenté Assurent la police du plan d'eau et de l'exploitation. Font respecter les lois et règlements de police portuaire, et constatent les infractions à la police portuaire en matière de grande voirie et, sous condition d'être fonctionnaire, les infractions pénales Lorsqu'ils constatent une contravention de grande voirie ou une infraction pénale ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction
Maître de port	Lorsque la fonction est crée, il est l'adjoint du directeur particulièrement en charge des taches d'exploitation du plan d'eau, d'encadrement des agents et d'exécution du service portuaire
Agents d'exploitation du port	Mettent en œuvre l'exploitation du port. Agissent sous la direction du Directeur ou du Maître de port si cette fonction existe
Capitainerie (Art. R5331-5)	Siège de l'administration et regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers du port
Bâtiments de mer	Cette désignation comprend les navires, bateaux, embarcations et engins flottants

« Navire » (Art. L5000-2)	Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis aux règlements de cette navigation	
« Bateau » (Art. L4000-3)	Tout moyen de transport flottant, qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend les moyens employés à la navigation intérieure.	
« Menues Embarcation » (Art.L4000-1)	Toute petite unité d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres	
ASP/ASIP	Agent de Sureté Portuaire / Agent de Sureté des Installations Portuaires	
ZAR / LSP (Art. L 5332-6)	Zone d'Accès Restreint / Limite de Sureté Portuaire (Ordonnance 2021-373).	
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire	

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le Code des Transports (art. L5331-10) prévoit la mise en application d'un règlement particulier afin de compléter les règlements généraux de police. Il contient et précise les modalités d'application au plan local du règlement général de police et des différents Codes applicables en la matière.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port de pêche et de plaisance de Saint-Tropez, dans le chenal d'accès au port ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article R 5333-1).

La Régie du Port de Saint-Tropez est une direction des services communaux. Elle est administrée en régie à seule autonomie financière en charge de l'accomplissement d'une mission de Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

2.1. <u>Limites du DPP</u>

Le Domaine Public Portuaire (DPP) correspond aux limites administratives du port de pêche et de plaisance, la surface totale de l'ensemble est de 16,4 ha environ, répartie comme suit :

• Le Vieux port et le Nouveau port: 15,2 ha environ

• Le port du Pilon : 1,18 ha environ

Ces limites terrestres enserrent trois (3) plans d'eau d'une superficie respective de :

• Vieux port : 3,8 ha environ;

Bassin Jean Lescudier : 4,9 ha environ ;
Pilon : 0,74 ha environ.

2.2. Capacités du port

Le port comporte un total de 720 places réparties dans les 3 bassins.

Le Vieux Port accueille des navires d'une longueur de 50 mètres maximum avec un tirant d'eau maximum de 5 mètres.

Il comporte 182 postes répartis comme suit :

• Associations de plaisanciers locaux: 110 (APST)

Professionnels du nautisme
DCNS
Passage
38
3
23
31

Le môle Jean Réveille accueille des navires d'une longueur de 30 m maximum.

Il comporte 37 postes répartis comme suit :

• Associations de plaisanciers locaux: 16 (STVT, APGST)

Professionnels / plongeurs
Prudhommie
SNSM
Annuels et forfait
6

Le môle d'Estienne d'Orves accueille des navires d'une longueur de 90 m maximum avec un tirant d'eau maximum de 4 mètres.

Il comporte 18 postes répartis comme suit :

Professionnels : 3 Passage : 15

Le bassin Jean Lescudier est limité à des unités de taille moyenne, 25 m maximum.

Il comporte 388 * postes répartis comme suit :

Professionnels : 61
Passage : 8
SNST : 102
Forfaits + annuels : 211
Navires électriques : 6

NB *: le différentiel s'explique par la largeur de certains navires qui occupent deux postes

Le port du Pilon comporte 95 postes répartis comme suit :

APGST : 83Professionnel : 12

2.3. <u>Infrastructures portuaires</u>

Les infrastructures portuaires comportent :

- Au Nord, sur un axe 076/256°, un môle abri (Jean Réveille et d'Estienne d'Orves) d'une longueur totale de 540 ml environ à la ligne d'eau, comporte :
 - 1 bloc sanitaire public ;
 - 1 local technique pour la station de mise à vide,
 - La batterie de la prudhommie;
 - 1 local de conservation du poisson,
 - 3 locaux techniques (1 tableau principal et 2 tableaux secondaires);
 - La batterie du môle ;

- 3 locaux techniques (entreprise de travaux sous-marins, 2 pour SNSM);
- Le phare supportant le feu latéral bâbord d'entrée de port.
- A l'Est, le bassin du vieux port comporte :
 - Un pan incliné de 35 ml;
 - 1 ensemble de quais de 449 ml (Mistral, Jaures, Suffren, Péri, Bouchard);
 - 1 ponton maçonné de 32 ml;
 - 9 pontons flottants de 18, 24, 2 x 33, 56, 2 x 47 et 2x 42 ml;
 - 3 locaux techniques enterrés (tableaux électriques secondaires);
 - Des locaux commerciaux.
- Le Terre-plein central comporte :
 - La tour et la capitainerie ;
 - Le bâtiment administratif, technique et le lounge club;
 - Des sanitaires et douches publiques réservés aux plaisanciers
 - La zone privative de stationnement ;
 - Le quai de l'Epi de 85 ml;
 - Le quai d'accueil de 30 ml;
 - Le quai de la capitainerie de 54 ml.
- Au Sud-Ouest, le bassin Jean Lescudier comporte :
 - Un ensemble de quais maçonnés de 282 ml (quai Claude Meiffret);
 - 3 pontons maçonnés de 2 x 72 ml et 336 ml ;
- A l'Ouest, sur un axe 023/203°, un jetée abri de 220 ml à la ligne d'eau supportant le feu latéral tribord et comporte :
 - Vers l'intérieur, un ensemble de quai de 302 ml;
 - Les canalisations alimentant la station d'avitaillement;
 - La station d'avitaillement ;
 - 2 locaux techniques (SNST, capitainerie);
 - Une estacade de 55 ml;
 - Les réservoirs enterrés de la station d'avitaillement.
- Au Sud/Ouest, du port principal décrit supra, le port du Pilon comporte :
 - Un ensemble de quais de 137 ml;
 - 2 pans de mise à l'eau de 6 et 10 ml :
 - 1 ponton maçonné de 30 ml;
 - 1 ponton flottant de 37 ml;
 - 1 espace technique équipé d'une grue (bigue);
 - 1 espace de convivialité ;
 - Un bloc sanitaire public.

CHAPITRE I – <u>REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU</u>

ARTICLE 3: ACCES

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance, aux bâtiments de mer locaux de pêche, de support de plongée, de transport de passagers, de l'Etat.

Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des biens et des différents types d'usagers.

En cas de nécessité justifiée par les circonstances, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

En cas de nécessité justifiée par les circonstances, notamment les conditions météorologiques ou la sécurité, l'accès de toute ou partie du port peut être interdit sur ordre du Commandant du Port.

Sauf dans le cadre de démonstrations autorisées par l'AP et encadrées, le port est interdit aux engins de plage, aux planches à voile, paddle board, kayacs, kites-surf, hydravions, hydro-ULM et engins à sustentation hydro propulsés.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Nul ne peut séjourner dans le port sans autorisation, ni titre d'occupation ou d'usage.

Le stationnement d'un navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle et présentation du titre de navigation et assurance en cours de validité.

Tout mouvement de navire dans le port (Entrée, sortie, changement de poste, plongée) est subordonné à l'autorisation du Commandant de Port.

Les navires et menues embarcations séjournant sans titre, ni autorisation ou en défaut de paiement, s'exposent, à l'issue des procédures réglementaires de constat et de mise en demeure par l'Autorité Portuaire, à être enlevés, sans préavis autres que ceux explicités supra, aux frais, risques et dépens du contrevenant. Ce dernier, sera invité, avant toute démarche administrative, à présenter ses observations orales ou écrites à l'Autorité Portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage n'ouvre pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le Commandant de Port sans que l'usager soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Il est interdit à l'attributaire d'autoriser à un tiers l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'Autorité Portuaire peut consentir des autorisations d'occupation privative de poste d'amarrage aux navires de plaisance ou de sport, pour une durée maximale d'un an (Art. R5321-45 et suivants) renouvelable chaque année sur décision expresse de l'Autorité Portuaire. Les conditions en sont fixées contractuellement.

L'autorisation d'occupation contractuelle est accordée intuitu personae, pour un navire déterminé et n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation contractuelle de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par la Régie du Port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation contractuelle de poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la Régie du Port, une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué au passage. Le titulaire ne pourra disposer de sa place que le lendemain à partir de 14h.

Les bénéficiaires d'une garantie contractuelle d'usage de poste d'amarrage sont dispensés du paiement de la redevance d'amarrage.

Les bénéficiaires d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage sont tenus de respecter le cahier des charges du contrat.

Les agents des collectivités territoriales et de l'Etat, les unités des services de l'Etat (Douanes, Marine Nationale, Police, Gendarmerie, Affaires Maritimes, DDTM,...) et de la SNSM ont, en tout temps, libre accès en tous points du Domaine Public Portuaire.

ARTICLE 4: <u>ATTRIBUTION DES POSTES DES NAVIRES SOUS CONTRATS</u>

Les postes d'amarrages sont attribués contractuellement pour des durées d'un an, pour des périodes d'hivernage de cinq mois et demi (Basse Saison) et des périodes estivales de 5 mois (Haute Saison). Pour cette dernière, le titulaire devra libérer sa place la veille du début de l'évènement « Les Voiles de Saint-Tropez » ou toute autre manifestation d'importance à la demande de la Capitainerie.

Un comité d'attribution, dont les modalités pratiques sont fixées par ailleurs, statue sur les attributions de postes.

Les demandes de postes annuels sont enregistrées et numérotées dans l'ordre et à la date d'arrivée de la demande, sur une liste d'attente tenue informatiquement par la Régie du Port. Le listing informatique sera communiqué sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance.

Condition et sélection des demandes annuelles ou saisonnières :

- Les demandes sont honorées selon l'ordre de leur numéro d'inscription (ancienneté sur liste d'attente) ;
- Les demandeurs possédant un bien sur la commune de Saint-Tropez (qualité du contribuable) seront réputés prioritaires ;
- Pavillon;
- Implication de l'impétrant dans la vie locale ;
- Les demandes sont honorées dans la limite des emplacements disponibles pour le type de navire considéré et en fonction des disponibilités (concordance dimensions poste/navire);
- Solvabilité de l'impétrant ;
- Usage du yacht exclusivement destiné à la plaisance sans location même à titre exceptionnel;
- Evaluation du temps d'absence du yacht ;
- Prolongement hivernage;
- Facteurs particuliers :
- Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans minimum ;
- L'attribution d'un poste donne lieu à l'établissement d'une convention d'attribution de poste.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le Commandant du Port. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont **formellement interdits**.

Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste.

En cas de vente d'un navire le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La location, la sous-location de navires amarrés dans le port, la location de cabine ou à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdite dans les limites administratives du port.

ARTICLE 5: AFFECTATION DES POSTES DES NAVIRES EN ESCALE

Les postes des navires en escale sont attribués par le Commandant du Port :

- Dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes de réservation, effectuées par l'intermédiaire de la centrale de réservation :
- Dans la limite des emplacements disponibles pour le type de navire.
- La durée du séjour en juillet et août, est fixée par le Commandant du Port à deux (2) séjours de trois (3) jours par mois pour le titulaire de la carte VIP;
- La durée du séjour en juillet et aout est fixée à deux (2) séjours par mois pour les autres clients.

Ces deux derniers point peuvent être dérogés en cas de non affectation de la dite place par un navire sur liste d'attente qui ne correspondrait pas aux spécificités de l'amarrage (longueur, largeur, tirant d'eau,...).

Les navires doivent confirmer ou infirmer leur réservation à J-48h00. Ils doivent communiquer à la Régie du Port leur HPA/ETA (Heure Prévue Arrivée) à J avant 12h00 afin de valider la réservation. En cas de non respect de cette règle la réservation sera annulée, le poste réattribué et les arrhes perdues.

Le poste est réattribué au premier navire inscrit sur la liste d'attente journalière si, à 18h00, le navire planifié ne s'est pas annoncé. La procédure de réattribution des postes prend en compte, les caractéristiques du poste libéré et les dimensions du navire en liste d'attente. Aucun autre critère doit être pris en considération. Aucune réclamation ne sera admise de la part du propriétaire ou de la personne responsable du navire dont l'ordre d'attribution du poste est modifié pour ce motif.

Tout mouillage ou accostage de navire dans les limites administratives du port de plaisance sans l'accord des agents du port habilités sont formellement interdits. Toutefois, pour des raisons impérieuses de fortune de mer ou de sécurité, dûment justifiées et signalées (VHF09) le mouillage d'une ancre est autorisé sous autorisation de la capitainerie.

ARTICLE 6: <u>ATTRIBUTION DE POSTES AUX ASSOCIATIONS ET PROFESSIONNELS</u>

Le port accueille trois (3) associations de plaisanciers : la Société Nautique de Saint-Tropez (SNST) qui est en charge, en particulier, de l'organisation des régates ; la Société Tropézienne des Voiliers de Tradition (STVT) qui regroupe les pointus et la tartane ; l'Association des Plaisanciers de Saint-Tropez (APST) qui regroupe les plaisanciers locaux.

Les embarcations et navires des membres sont directement gérés par la Régie du Port en relation avec l'association. Les redevances afférentes sont perçues par le port. Des contrats annuels encadrent ces activités et en précisent les modalités.

Le port accueille un certain nombre d'entreprises qui, suivant l'activité (chantiers, promenades en mer), bénéficient d'attribution de postes. Dans ce cas, les postes sont directement gérés par la Régie du Port qui en perçoit les redevances d'amarrages ou d'occupation du DPP afférentes. Dans les autres

cas (bateaux taxis, etc.), une somme forfaitaire est appliquée pour l'usage du DPP. Une convention encadre ces activités.

L'ensemble des postes attribués aux chantiers navals sont gérés directement par ces derniers en contrepartie d'une redevance pluriannuelle. Suivant l'article 7 du Règlement de Consultation de l'Appel à Candidature, les professionnels sont dans l'obligation de fournir la liste des navires accueillis sur leur plan d'eau accompagnée du titre de navigation et de l'assurance en cours de validité, tous les jours avant 15h. Passé cette heure, la Régie du Port pourra disposer librement des places vacantes ou non renseignées. Les navires accueillis sur le plan d'eau des professionnels sont sur leur seule et entière responsabilité.

Toutefois, le Commandant du Port se réserve le droit de refuser tel ou tel navire sur le plan d'eau des professionnels sans qu'aucune réclamation, dommage ou intérêt ne soit portée à son encontre.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de vente du navire et son remplacement par un navire de taille équivalente, le plaisancier conserve le poste jusqu'au terme du contrat, sur présentation d'un justificatif d'acquisition. En cas de remplacement par un bateau n'entrant pas dans la même catégorie, le plaisancier perd le bénéfice de son poste.

Le plaisancier qui possède un contrat annuel et qui souhaite remplacer son navire par un de taille différente que le précédent, doit au préalable prendre contact avec la direction du port afin de connaître les possibilités de postes disponibles.

<u>Droit de suite décès</u>: En cas de décès du plaisancier, l'héritier du navire officiellement désigné sur le testament conserve l'usage du contrat jusqu'au terme de celui-ci. La demande de prolongation doit être adressée, avec pièces justificatives, dans les 12 mois qui suivent le décès.

<u>Copropriété</u>: La copropriété porte sur le navire et non sur le poste d'amarrage qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Portuaire. Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 60 %). Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis-à-vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police.

Il devra à cet effet avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en fournir l'attestation correspondante. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire

ARTICLE 8: <u>RESTRICTIONS D'ACCES</u>

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en mesure d'effectuer une navigation correspondant à leur type et à leur nature ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires ;
- qui figurent sur la liste des impayés et dont le(s) propriétaire(s) ou courtiers ne se sont pas acquittés des taxes portuaires.

Toutefois, le Commandant du Port peut autoriser l'accès d'un tel navire en cas de force majeure ou de fortune de mer, pour des raisons de sécurité impératives, notamment pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des

mesures appropriées aient été prises par le propriétaire du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port.

En fonction des conditions météorologiques et notamment par fort coup de vent, le Commandant de port peut fermer le port et interdire tous mouvements. Le port sera fermé d'office au-delà d'un vent établi à plus de 25 nœuds.

ARTICLE 9: COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Sous couvert du Commandant du port en charge de la Police Portuaire, les agents chargés de l'exploitation du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires.

Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée et à la première injonction des agents du port.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les agents du port sont tous titulaires du certificat de secouriste (PST01)

ARTICLE 10 : <u>DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE</u>

Tout navire quel qu'il soit, doit annoncer son arrivée à la Régie du Port (VHF09). Sans réponse, il doit prendre une position d'attente dans le Nord du feu rouge, à l'extérieur du chenal d'entrée du port, à l'extérieur de la limite des 300 mètres.

Tout navire ne peut pénétrer dans le port sans l'autorisation du Commandant de Port ou l'un de ses agents placés sous son autorité.

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Régie du Port et indiquer par écrit :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de la personne responsable du navire ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port,
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation,
- produire le titre de navigation et l'assurance en cours de validité.

Tout navire doit signaler son appareillage à la Régie du Port lors de sa sortie, même journalière (VHF 09).

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie. Le navire n'ayant pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant pour le passage.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la Régie du Port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 11: ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN H.N.O.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture (HNO) de la Régie du Port doit s'amarrer au quai d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la Régie du Port, y effectuer une déclaration d'entrée, à cette occasion et en cas de besoin un autre poste lui sera affecté.

ARTICLE 12: DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale est fixée par la direction du port en fonction de la planification établie, de la fréquentation et des postes disponibles. En haute saison, compte tenu de la forte demande et afin d'assurer un renouvellement constant des navires dans le port, le séjour des grosses unités sera limité en principe à trois jours.

Le navire escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction des surveillants de port et des agents chargés de l'exploitation du port si, faute de place, ceux-ci ont mis à sa disposition un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible ou un poste au quai d'accueil.

ARTICLE 13: TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Les navires ne sont admis à entrer et/ou à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire ou le responsable a fourni à la Régie du Port une copie :

- Du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français),
- Du permis de navigation à jour,
- Du certificat de franc-bord à jour du contrôle Veritas (navires à passagers)
- D'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :
 - o Responsabilité civile :
 - o Dommages causés aux ouvrages du port, quelle qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
 - o Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
 - o Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès

ARTICLE 14: IDENTIFICATION DU NAVIRE

Tout navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour l'ensemble des navires le pavillon national du pays d'enregistrement. Pour les navires à moteur, les initiales du quartier maritime et le numéro d'immatriculation figurant de chaque bord de la coque et pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe ainsi que le quartier maritime (Art. D 5111-5).

ARTICLE 15: REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage ou la tenue d'une activité commerciale dans le DPP donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle ou journalière. Le montant de cette redevance, perçue par l'Autorité Portuaire, est voté en Conseil Municipal, préalablement soumis pour avis en Conseil d'exploitation et Conseil Portuaire. La grille tarifaire correspondante est diffusée aux usagers par affichage et moyens informatiques.

La base de calcul du montant de cette redevance est, suivant l'activité de l'usager : le ml de navire, le ml de quai, le m² de navire ou de surface d'amarrage, le forfait d'accostage et le m3 délivré.

Les dimensions du navire prises en compte sont la longueur hors-tout du navire (LOA, Lenght overall) incluant les apparaux fixes et mobiles et la largeur hors-tout (BOA, Beam overall).

La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est réalisé, soit à la Régie du Port en espèces ou par carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte du Trésor Public, comptable de la régie du port. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'Autorité Portuaire et donne lieu à quittance.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevance portuaire sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port. Les Présidents d'associations sont chargés, dans leur zone attribuée, de saisir la Régie du Port pour garantir l'application de cette mesure.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'issue de la procédure administrative par lettre Recommandée Accusé de Réception, l'Autorité Portuaire pourra d'office placer le navire en fourrière.

La tradition des gens de mer autorise un droit d'usage de trois heures gratuites (franchise), nécessaires à un équipage pour avitailler son navire. Cette disposition s'entend sans branchements aux services du port de plaisance (eau et/ou électricité).

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à trois heures avec ou sans branchements et/ou inférieure à une nuitée donne lieu au paiement d'une redevance journalière de la catégorie du navire minorée de 50 %.

Toute escale dans le port d'une durée inférieure ou égale à trois heures avec branchement donne lieu au paiement de la redevance journalière d'amarrage minorée de 50%.

ARTICLE 16: NAVIGATION DANS LE PORT DE PECHE ET DE PLAISANCE

La vitesse maximale autorisée est limitée à **trois (3) nœuds** soit 5,5 km/h dans les bassins, 5 nœuds dans le chenal d'accès au port.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale et avec assistance d'une embarcation de la Régie du Port. Cette mesure doit obligatoirement donner lieu à une autorisation d'assistance.

Tout mouvement dans le port doit faire l'objet au minimum d'une information à la Régie du Port pour les petites unités et d'une autorisation pour les yachts.

ARTICLE 17: REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le Commandant de Port.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses, au minimum de 3 par bords, de tailles suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires à couple.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux pendilles, bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de l'exploitation du port. Le propriétaire ou la personne responsable du navire ou son équipage ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Le mouillage des ancres sur l'ensemble du plan d'eau est subordonné à l'autorisation des agents chargés de l'exploitation du port.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser la Régie du Port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents chargés de l'exploitation du port.

Les bouées de mouillage sont interdites sauf celles mouillées par la Régie du Port à l'occasion d'évènements particuliers.

ARTICLE 18: DISPOSITIONS ISPS (International Ship and Port Facility Security):

Le port de Saint-Tropez est soumis par Arrêté ministériel du 15 juillet 2019 aux dispositions ISPS. Ces dispositions sont fixées par le Code ISPS. Il en découle un ensemble de mesures qui sont reprises et explicitées dans le Code des transports (national). Ces mesures ont pour objectif dans un cadre international, de prévenir et détecter les menaces, de prendre les mesures adaptées et de lutter contre les incidents de sûreté et tout acte illicite ou de malveillance. Le Code incorpore un certain nombre de prescriptions fonctionnelles dont les plus visibles concernent le contrôle de l'accès aux navires et aux installations portuaires, personnes, marchandises, approvisionnement... Afin de remplir ces missions, le port dispose de personnels spécialement formés et agréés par la préfecture (ASP/ASIP). Ces personnes sont les référents en la matière. Ils sont nommés par note de service. Pour accueillir les navettes en provenance des navires de croisière « ISPS », deux Zones d'Accès Restreint (ZAR) permanentes à activation temporaire située à l'estacade et au quai de sécurité. Ces ZAR sont activées lors des escales de ces navires. Il convient de se référer au Code pour toutes autres informations complémentaires.

CHAPITRE II : CONSERVATION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 18: MAINTIEN EN ETAT DU NAVIRE

Pour tout navire séjournant au port, le propriétaire ou le responsable du navire doit veiller à ce que le navire :

- Soit maintenu en condition de naviguer (avoir son propre moyen de propulsion);
- Soit maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, aux autres navires et à l'environnement, ni gêne à l'exploitation du port.

Le Commandant de Port ou l'un des agents placés sous son autorité, peut, à tout moment, accéder à bord d'un navire sans avoir à demander l'autorisation du propriétaire, ou de la personne responsable du navire, pour prévenir un possible danger, vérification de l'état de flottabilité ou d'un risque de pollution.

Le Commandant de Port peut mettre en demeure le propriétaire, ou la personne responsable du navire, de faire cesser le danger ou la gêne que présente un navire. Cette disposition comprend également les défauts de paiement au titre de la redevance portuaire. Conformément à la Loi, la mise en demeure est automatiquement assujettie d'un délai compris entre un et trois mois. Passé ce délai ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé au déplacement du navire et le cas échéant, à sa mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire ou du mandataire désigné. Il pourra également être initié une procédure de déchéance de propriété prononcée par le Préfet (L5141-2 et suivants et 5331-5 et suivants du CT).

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le Commandant de Port peut, sans l'accord préalable du propriétaire ou la personne responsable du navire, faire assurer l'épuisement de l'eau, la sortie d'eau du navire ou son échouage.

Lorsqu'un navire a coulé ou échoué dans les limites administratives du port ou le chenal d'accès, le propriétaire ou le mandataire est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du Commandant de Port sur les modalités d'exécution, dans les plus brefs délais.

En cas de manquement et après mise en demeure, l'enlèvement ou la destruction est effectué sous la direction du Commandant de Port, aux frais et risques du propriétaire ou du mandataire du bateau.

ARTICLE 19: SURVEILLANCE DU PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

ARTICLE 20: PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Toute atteinte, dégradation ou modification des installations du port effectuée par un usager lui sera facturé.

En cas de force majeure, l'Autorité Portuaire ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 21: MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement par camion à partir du quai ou à la station d'avitaillement réservée à cette opération, sauf autorisation expresse du Commandant du Port.

Il est interdit de fumer et de laisser les moteurs en marche pendant les opérations d'embarquement de combustible.

ARTICLE 22: LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

La lutte contre l'incendie est assurée par les services d'incendie à partir de la Terre. Compte tenu de leur proximité, les services de la Régie du Port apportent leur appui lors de la première intervention jusqu'à l'arrivée du COS (R5331-17 et suivants). Cette intervention se limite essentiellement à intervenir en première urgence et éviter toute propagation aux navires à couple. Les personnels de la Régie du Port reçoivent une formation et un équipement adaptés à l'exercice de cette mission.

La prévention des incendies repose sur la sensibilisation de tous les usagers aux risques encourus et sur le respect des mesures suivantes :

- Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé,
- Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu,
- Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires,
- Aucun navire ne peut rester branché sous tension lorsqu'il n'est pas occupé,
- Il est interdit de laisser des moyens de chauffage en marche lorsque le navire n'est pas occupé,
- Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la Régie du Port et les sapeurs-pompiers,
- Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le Commandant de Port ou les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.
- Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite du Commandant de Port ou, le cas échéant, sapeurs-pompiers,

• Le Commandant de Port peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 23: USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques multiservices (BMS) sont alimentées sous une tension de 380 ou 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Aucun navire ne peut rester branché sous tension lorsqu'il n'est pas occupé.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port et les agents chargés de l'exploitation du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire non occupé ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent respecter les normes en vigueur. Les agents chargés de l'exploitation du port pourront interdire l'utilisation des appareils et des installations non conformes ou qui s'avéreraient à l'usage défectueux.

Il est interdit de laisser des moyens de chauffage en marche lorsque le navire n'est pas occupé.

ARTICLE 24: INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, eaux usées, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, du chenal d'accès et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Il est interdit d'utiliser les toilettes se déversant directement dans le port.

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la Régie du Port et consultable sur le site du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères et déchets domestiques sont à déposer dans les conteneurs ad-hoc (tri 3 flux) disposés sur les quais,
- Les huiles de vidange doivent être vidées dans les cuves disposées à la micro-déchetterie du port, les bidons vides déposés dans les bacs dédiés,
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs idoines disposés à l'aire technique du port,
- Les artifices périmés sont déposés dans les shipchandler,
- Les eaux vannes (grises, noires et de cales) des navires doivent être vidangées à l'aide du circuit dédié à ce service.

Pour toute infraction à ces dispositions, le surveillant de port dressera un Procès Verbal de constat à l'encontre du contrevenant.

Le principe du pollueur/payeur sera appliqué (Code du Transport, Code de l'environnement).

ARTICLE 25: TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires :

- Ne peuvent être carénés que sur la partie « aire de carénage » de la zone technique.
- Ne peuvent être poncés, entretenu ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, appelée « aire technique».

Il est interdit d'effectuer, sur les navires en stationnement dans les limites administratives du port, des travaux ou essais de moteur susceptibles de pollution ou provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais. Le Commandant de Port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux (Mouvement vers le môle D'Estienne D'Orves) afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires autorisés à ces activités.

ARTICLE 26: STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes et de manière générale, tout matériel et marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port pendant plus de 24 heures, sauf dérogation accordée par le Commandant de Port.

Les marchandises ou matériels stockés sans autorisation et susceptibles d'entraver, par leur positionnement, le bon fonctionnement du port peuvent être enlevés aux frais et risques des propriétaires, sur décision du Commandant de Port.

Les marchandises et matériels, y compris les véhicules, dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui, six mois après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 27: UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures, des commerces, des deux roues ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau devront être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

En période de pénurie, les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département.

ARTICLE 28 : FORMALITES DE POLICE ET DE DOUANE DES NAVIRES EN ESCALE

Tout navire de plaisance, en provenance d'un Etat non membre de l'Union Européenne doit, sitôt amarré, signaler sa présence en hissant le pavillon Q du Code international des signaux (couleur jaune), tant que les formalités de douane et de police n'auront pas été accomplies auprès des services compétents.

Tout navire de plaisance, en provenance d'un Etat n'ayant pas ratifié la convention d'application de l'accord de Schengen ou dans une partie du territoire d'un tel Etat non couverte par l'accord de Schengen doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la circulation des personnes.

ARTICLE 29: LIMITATION D'ACCES

L'accès aux pontons est réservé :

- aux agents des services de l'Etat,
- aux agents de la Commune,
- aux agents de la Régie du Port,
- aux usagers du port, capitaines, membres d'équipage des navires y séjournant et leurs invités,
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, telles que les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Sauf autorisation dument encadrée par convention, tout rassemblement sur un ponton ou un quai est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le surveillant de port et les agents chargés de l'exploitation du port pourront faire évacuer le ponton et le cas échéant, requérir la force publique.

L'Autorité Portuaire ne sera pas responsable, sauf s'il résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôles. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

ARTICLE 30 : <u>INTERDICTION D'ACCES</u>

En cas de nécessité ou de conditions météorologiques difficiles, le Commandant de Port peut interdire temporairement l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

Cette interdiction est levée sans délai lorsque les conditions qui le justifiaient ont cessé.

ARTICLE 31 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

Sous le vocable « navires de transport de passagers » sont regroupées les activités : navettes inter golfe ou inter ports, promenade en mer, bateaux taxi, navettes croisière. L'exercice de ces activités est autorisé essentiellement à partir des zones dédiées, dont les limites sont clairement identifiées par convention et plan annexé.

Ces zones sont : le Vieux port ; le quai d'accueil et l'estacade.

L'activité commerciale exercée sur le DPP, l'occupation du plan d'eau par les navires et des terrepleins par des guérites donne lieu à autorisation et paiement d'une redevance annuelle votée par le Conseil Municipal avec avis du Conseil d'exploitation et du Conseil portuaire.

Dans le vieux port, la dimension des navires à passagers est limitée à une longueur de navire ne pouvant excéder 20 mètres hors tout par armement.

Une convention annuelle encadre cette activité et précise, pour chaque armement, le nombre, les caractéristiques des navires et les postes assujettis. Cette convention n'est pas tacitement reconductible. Afin de procéder à la mise à jour des dossiers, les armements doivent présenter à la Régie du Port les documents afférents à ce type d'activité et notamment le permis de navigation à jour par un organisme de contrôle.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Le Commandant de Port fixe les points d'accostage en fonction du trafic et de l'occupation du plan d'eau. Un seul panneau publicitaire et un seul point de vente sont autorisés par société sur l'ensemble du DPP.

ARTICLE 32: ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (APGST)

L'association des plaisanciers du Golfe de Saint-Tropez (APGST) rassemble des tropéziens dont la résidence principale et fiscale se trouve sur la commune. Le fonctionnement de cette association conventionnée est encadré par des statuts régis par la loi de 1901 et un Règlement intérieur. Le Président, élu par le Conseil d'Administration, est l'interlocuteur privilégié de la Régie du Port.

L'APGST bénéficie de postes d'amarrage pour des embarcations dont les dimensions sont comprises entre 4,25 et 7 mètres de longueur maximum et 2,60 mètres de large, situés au Vieux port : quai Mistral et ponton Opéra ; au port du Pilon et de terre-pleins et apparaux. L'association communique à la direction du port les statuts, le règlement intérieur, la liste des navires des sociétaires à jour de cotisation ainsi que les photocopies des contrats d'assurances couvrant l'association.

Chaque embarcation bénéficie d'un contrat d'occupation annuel. La redevance assujettie est perçue par la Régie du Port.

Les apparaux et matériels de levage utilisés par l'association doivent répondre aux exigences de la législation en vigueur. La copie des certificats de contrôle réalisés par un organisme accrédité doivent être fournis à la Régie du Port.

Le personnel en charge de la mise en œuvre des apparaux et matériels de levage doivent suivre une formation adaptée. La liste des titulaires et les copies des certificats de formation doivent être fournies à la Régie du Port.

ARTICLE 33: SOCIETE NAUTIQUE DE SAINT-TROPEZ (SNST)

L'association dite « Société Nautique de Saint-Tropez » (SNST) a pour objet l'organisation et la pratique des sports nautiques. Le fonctionnement de cette association est encadré par des statuts régis par la loi de 1901 et un règlement intérieur. Le Président, élu par le Comité d'Administration, est l'interlocuteur privilégié de la Régie du Port. L'association communique à la Régie du Port les statuts, le règlement intérieur, la liste des navires des sociétaires à jour de cotisation.

Chaque embarcation bénéficie d'un contrat d'occupation annuel. La redevance assujettie est perçue par la Régie du Port.

ARTICLE 34 : SOCIETE TROPEZIENNE DE VOILIERS DE TRADITION (STVT)

L'association dite « Société Tropézienne des Voiliers de Tradition » (STVT) a pour objet la préservation du patrimoine maritime au travers de pointus à voile latine et d'une tartane. Le fonctionnement de cette association est encadré par des statuts régis par la loi de 1901 et un règlement intérieur. Le Président, élu par le Comité d'Administration, est l'interlocuteur privilégié de la Régie du Port. L'association communique à la direction du port les statuts, le règlement intérieur, la liste des navires des sociétaires à jour de cotisation.

Chaque embarcation bénéficie d'un contrat d'occupation annuel. La redevance assujettie est perçue par la Régie du Port.

ARTICLE 35 : <u>NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE</u>

Sans Objet.

ARTICLE 36: REGLES APPLICABLES A LA PRUD'HOMIE

Conformément à la législation, la mise à disposition du domaine public portuaire, à la prud'homie, est gratuite.

Les navires de pêche inscrits à la prud'homie et dont le port d'attache est le port de Saint-Tropez, bénéficient d'un poste d'amarrage le long du môle Jean Réveille. Les autres navires sont considérés comme itinérants.

Une convention établie pour une durée de cinq (5) ans et annuellement tacitement reconductible, encadre cette mise à disposition.

La zone à Terre mise à disposition pour cette profession comporte (plan annexé) :

- Des places de parking situées sur le môle ;
- Le local chambre froide pour le stockage de la pêche situé sous la batterie de la prud'homie.

La prud'homie doit fournir, à la Régie du Port, la liste, à jour, des patrons pêcheurs et des navires en activité constituant la prud'homie, ainsi que les attestations d'assurance des bâtiments en cours de validité.

La zone mise à disposition doit être maintenue dans un état de propreté acceptable et compatible avec cette activité. Les filets et matériels usagers (Batteries, bidons, etc....) doivent être évacués vers la déchetterie.

Afin de limiter les stockages superflus et d'assurer la sécurité des promeneurs, seuls les filets et les matériels nécessaires doivent être entreposés sur la pierre froide dans les conteneurs mis à disposition par le port.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

ARTICLE 37: REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE ITINERANTS

En cas de nécessité justifiée par les circonstances, les navires de pêche ne réunissant pas les conditions de l'article 36 pourront être autorisées à s'abriter dans le port.

Ils seront dirigés, en priorité, vers les emplacements vacants de la prud'homie. Sinon, ils seront placés par les surveillants de port ou les agents chargés de l'exploitation du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et devront s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les navires de plaisance en escale. Tout relâche dans le port d'une durée supérieure à trois heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poissons devra satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 38: SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE (SNSM)

Cette association 1901 a été reconnue d'utilité publique par un décret du 30 avril 1970. Elle bénéficie à titre gratuit de :

- Un poste d'amarrage pour le canot tout temps ;
- Un poste d'amarrage pour le semi-rigide ;
- Deux locaux techniques à terre ;
- Cinq (5) places stationnement sur le môle pour les véhicules des canotiers.

Une convention établie pour une durée de cinq (5) ans et annuellement tacitement reconductible encadre cette mise à disposition.

ARTICLE 39: <u>DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES (DCNS)</u>

Cette entreprise de droit privé bénéficie d'un ponton en dur de 32 ml situé au Vieux port, le long du quai Bouchard.

Une convention annuelle avec redevance encadre cet usage.

ARTICLE 40: PROFESSIONNELS

Des entreprises spécialisées dans l'industrie nautique exercent leur activité à partir du DPP.

Une Autorisation d'Occupation Temporaire, pour une durée variant de 3 à 5 ans, encadre les usages, la mise à disposition des espaces et outillages et en précise les modalités.

CHAPITRE III: REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 41: <u>CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES</u>

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement relevant du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement identifiés, notamment les quais, pierre froide, pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques.

Sur les terre-pleins et le long des quais, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf de façon temporaire, pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

En saison, le stationnement des véhicules sur le môle Jean Réveille et dans la zone capitainerie nécessite une autorisation d'accès spécifique. Les véhicules autorisés possèdent une carte de mise en œuvre des bornes rétractables pour le môle et un autocollant d'identification clairement visible sur le pare brise. Les véhicules n'affichant pas cet autocollant s'exposent aux procès-verbaux prévus en la matière. Cette autorisation de stationnement ne constitue pas un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du véhicule qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. Dans ce cas, l'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux biens par des tiers.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le stationnement prolongé de camions d'avitaillement est interdit sur les parcs de stationnement.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés par l'activité portuaire aux véhicules stationnant en dehors des parcs de stationnement.

Le ponton du mole Jean-Réveille, est utilisé par la société en charge des travaux sous-marins du port.

ARTICLE 42: ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

La pratique des patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes est formellement interdite sur toute l'étendue des trottoirs, voies et places publiques dans le port de plaisance.

L'accès aux piétons est libre sur l'ensemble du DPP à l'exception des pontons et aires techniques.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit à toute personne autre que les propriétaires, les responsables, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

ARTICLE 43: UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'occupation privative d'une quelconque partie des terre-pleins portuaires sans titre d'occupation est interdite.

Les voies de circulation et les aires de stationnement doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts de quelque nature que ce soit.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera déposé à la Régie du Port en vue de l'obtention de l'autorisation de mise en exploitation par l'autorité compétente.

ARTICLE 44 : <u>UTILISATION DE L'AIRE TECHNIQUE</u>

L'aire technique, d'une surface de 2250 m² environ, est sous la responsabilité du titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

L'aire technique est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites. L'aire technique comporte une aire de carénage bétonnée de 400 m² environ, équipée pour le traitement et le stockage des eaux usées engendrées par cette activité.

Tout carénage hors de cette zone dédiée est formellement interdit

L'occupation de l'aire technique donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement directement auprès du titulaire de l'AOT.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soient sur les dits véhicules.

Les usagers du port désirant utiliser personnellement l'aire de carénage en font la demande auprès du titulaire de l'AOT.

Les navires stationnant sur l'aire technique sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'Autorité Portuaire ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Si besoin, les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs et déposés dans la micro-déchetterie.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 45: STATION D'AVITAILLEMENT

La station d'avitaillement est une concession faisant l'objet d'une convention.

L'espace concédé représente : une superficie de 67 m2 sur le terre-plein du môle Amiral Guépratte ; 59 m2 au Sud-Ouest de la jetée au niveau de l'appontement de l'Estacade correspondant aux capacités enterrées de stockages (2 x 60 m3) et au pompes, 275 m2 correspondant aux canalisations enterrées reliant les deux parcelles. Un quai de distribution d'environ 20 ml jouxte le bungalow. En saison, l'accès vers ou au départ de ce quai, est subordonné à l'autorisation délivrée par l'Autorité Portuaire sur VHF 09.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires relatives à la prévention des accidents, risques d'incendie et de pollution. Conformément à la législation en vigueur, de disposer et de maintenir en état de fonctionnement le matériel réglementaire de lutte contre l'incendie et des risques de pollution par écoulement des fluides distribués.

ARTICLE 46: AVITAILLEMENT PAR CAMIONS

Afin que cette activité se déroule conformément à la législation en vigueur, dans le respect des conditions de sécurité et des règles de préservation de l'environnement, un Arrêté en fixe les limites. Il est complété par une convention qui en fixe les modalités. Seules les compagnies agrémentées délivrent les carburants suivants des mesures de sécurité spécifiées dans un cahier des charges annexé à la convention; ces deux textes constituent un ensemble indissociable.

Horaires de délivrance :

- De 06h00 à 10h30 sur l'ensemble du DPP;
- De 13h00 à 15h00 sur le môle Jean Réveille et son prolongement d'Estienne d'Orves pour les navires en franchise de séjour (3 heures);
- Les livraisons de nuit sont formellement interdites

CHAPITRE IV: REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 47: INTERDICTIONS DIVERSES

Dans les limites administratives du port de plaisance, il est interdit de :

- Ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- Pêcher dans le plan d'eau du port de plaisance ou dans le chenal d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- Pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, le paddle, engins à hydro sustentation, la natation, notamment les plongeons à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès,
- Disposer du linge à sécher sur les filières ou cartahu des navires ;

• Diffuser à l'extérieur des navires de la musique dont le niveau sonore constitue une nuisance pour autrui.

ARTICLE 48: <u>ACTIVITES PROFESSIONNELLES</u>

Tout société ou entreprise ou navire menant une activité professionnelle rémunérée dans ou à partir du port doit posséder un agrément délivré par l'Autorité Portuaire. Cette convention d'occupation ou d'usage de l'outillage et de l'espace portuaire précise le cadre de l'activité. Ce contrat induit la mise en place d'une redevance, en rapport avec l'activité, votée en Conseil municipal.

Sauf pour les navires en « Charter » qui sont régis par une législation propre ; toute activité de location de cabines de type hôtellerie et/ou de vente d'alcool sont strictement interdite à bord des navires amarrés dans le port.

Des Autorisations d'Occupation Temporaire sont délivrées aux entreprises et chantiers officiant sur le plan d'eau des limites administratives du port. Les redevances assujetties à cette occupation sont appliquées au titre de l'espace attribué et basées sur la surface et/ou les postes exploités. Les navires y séjournant doivent fournir tous les documents administratifs et assurance en cours de validité à l'exploitant de l'espace. Charge à ce dernier de les communiquer à la Régie du Port. L'exploitant devra fournir, en saison, quotidiennement et avant 15h, la liste des navires occupant son espace ainsi que les documents administratifs de ces derniers. Faute de quoi et en application de l'article 7 du Règlement de la Consultation de l'Appel à Candidature, les places disponibles seront exploitées par la Capitainerie.

ARTICLE 49: PLONGEE ET APPARAUX

La pratique de la plongée dans les limites administratives du port est **strictement interdite**. Seules les entreprises de travaux sous-marins autorisées par contrat ou marché public sont habilitées.

L'Autorité Portuaire est responsable de l'entretien et la mise en place des apparaux d'amarrage et de mouillage utilisés à l'intérieur des limites administratives du port. Compte tenu des contraintes d'utilisation, ces matériels doivent être dimensionnés et mis en place suivant les règles de l'Art par du personnel dûment habilité.

Il est notamment formellement interdit d'utiliser des mouillages autres que ceux mis en place par la Régie du Port et/ou d'intervenir sur ces mouillages.

ARTICLE 50: QUAI D'ACCUEIL

Un quai d'accueil d'une longueur de 21 ml, situé devant la capitainerie est à la disposition des navires n'ayant besoin que d'un accostage de très courte durée (bateaux taxi, navettes des croisiéristes et annexes des yachts au mouillage). En saison, cette zone subit une affluence importante. De ce fait, l'accostage des navires est strictement limité au temps nécessaire au débarquement/embarquement des passagers. En tout état de cause, les plaisanciers devront se conformer aux ordres donnés par le personnel de la Régie du Port et accéder ou quitter les lieux à la première demande.

L'accès vers ce quai, est subordonné à l'autorisation délivrée par l'Autorité Portuaire sur VHF 09.

Par soucis de sécurité et d'éviter les pollutions atmosphériques, les appareils propulsifs doivent être stoppés pendant toute la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 51: L'ESTACADE

L'estacade est un embarcadère réalisé en bois. Il constitue :

- une zone d'embarquement et de débarquement au profit d'armements de transport de passagers ;
- une zone d'avitaillement au profit d'avitailleurs.

Ces différentes activités sont encadrées par une convention et pour l'avitaillement, un cahier des charges qui spécifie notamment les plages horaires dans lesquelles les livraisons sont autorisées. En saison, cette zone subit une affluence importante. De ce fait, l'accostage des navires est strictement limité au temps nécessaire au débarquement/embarquement des passagers.

Par soucis de sécurité et d'éviter les pollutions atmosphériques, les appareils propulsifs doivent être stoppés pendant toute la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 52: MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée supra peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables de ces manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'Autorité Portuaire, au travers d'un contrat signé par les différentes parties, afin de garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 53: MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS

Toute manifestation ou évènement organisé à l'intérieur des limites administratives du port à des fins commerciales ou publicitaires, doit faire l'objet d'une demande écrite à l'Autorité Portuaire. L'autorisation est délivrée au travers d'une convention émise par l'Autorité Portuaire, qui précise les modalités de déroulement de l'évènement et fixe pour chaque partie les responsabilités.

ARTICLE 54: CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité aux entrées et sorties du plan d'eau à partir ou vers un navire amarré à l'intérieur ou accéder à la station d'avitaillement. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

ARTICLE 55: TENUE VESTIMENTAIRE, NUISANCES SONORES

Il est rigoureusement interdit à toute personne de se promener et de stationner sur les quais en maillot de bain et torse nu. Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, ces tenues sont tolérées sur les pontons du bassin Jean Lescudier, espace exclusivement réservé aux plaisanciers.

Dans le respect d'autrui et de la tranquillité publique, les usagers du port doivent respecter les règles de bienséance et de correction en matière de nuisances sonores, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 56: TAXIS/NAVETTES/ VEHICULES TRANSPORT DE PASSAGERS (VTC)

Seuls les véhicules possédant une autorisation ou une licence préfectorale peuvent bénéficier d'un badge d'accès délivré par l'Autorité Portuaire pour pénétrer sur le môle Jean Réveille, les quais du port et dans l'espace privatif capitainerie. Cette autorisation se concrétise par un badge autocollant délivré par la Régie du Port. Ce dernier doit être visible par les agents du port en charge du contrôle. Six (6) places de stationnement identifiées sont réservées à ces véhicules sur le parking privé de la capitainerie. Les véhicules en attente de clients peuvent les utiliser sous le contrôle des agents du port. Afin de favoriser les disponibilités, le stationnement prolongé est interdit, l'embarquement/débarquement des clients doit être privilégié.

ARTICLE 57: <u>RESPONSABILITE DU PORT</u>

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans les limites administratives du port.

L'Autorité Portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires, véhicules ou objets déposés par des tiers ou des conditions météorologiques particulières à l'occasion du stationnement ou découlant de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas, la responsabilité ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V – <u>DISPOSITIONS REPRESSIVES</u>

ARTICLE 58 : <u>RECLAMATIONS</u>

Des fiches « Accueil qualité » sont à la disposition des attributaires d'emplacements lors de l'enregistrement. Ces fiches leur permettent d'évaluer la qualité des services de la Régie du Port, de consigner les éventuelles réclamations et/ou de formuler des observations. Ces remarques seront prises en compte afin d'améliorer les prestations fournies.

ARTICLE 59: CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, les surveillants de port dressent, chacun pour ce qui les concerne, un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, véhicules à moteur, caravanes, remorques ou tout autre type de véhicule en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires ou responsables.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, toute atteinte à la conservation du domaine public du port ou à son exploitation, constitue une contravention de Grande Voirie réprimée dans les conditions réglementaires.

Il en est de même des manquements aux dispositions du présent règlement d'application prises pour assurer la bonne utilisation du domaine public, tel que les occupations sans titre.

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par le présent Règlement :

- Les officiers de port et officiers adjoints de port ;
- Les surveillants de port dûment agréés et assermentés :
- Les auxiliaires de surveillance dûment agréés et assermentés ;
- Les agents de la police municipale assermentés.

Les agents mentionnés ci-dessus, pour les infractions pénales, informent sans délai Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan.

Les agents désignés ci-dessus rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie territorialement compétent des délits prévus par la législation, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'Autorité Portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de Réception par l'Autorité Portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire engagera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, les procédures nécessaires à l'enlèvement du navire.

ARTICLE 60: EXECUTION ET PUBLICITE

La mise à disposition ou l'utilisation des infrastructures du port de plaisance implique, de la part de chaque usager, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera en permanence diffusée sur le site du port, affichée et consultable à la capitainerie.

Madame la Maire de Saint-Tropez, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du port, les surveillants de port, les fonctionnaires de l'Etat, les agents de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE au Règlement Particulier de Police du Port de pêche et de plaisance

Liste de diffusion

Destinataires:

- Capitainerie à la disposition des usagers du port ;
- Site internet du port pour téléchargement ;
- Monsieur le Premier prud'homme ;
- Monsieur le Président de l'APGST
- Monsieur le Président de la SNST;
- Monsieur le Président de la STVT ;
- Monsieur le Président de la station SNSM ;
- Monsieur le Directeur de DCNS.
- Bénéficiaires d'une AOT terrestre et/ou maritime ;
- Exploitant de la station d'avitaillement

Copies (ext.):

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie Gassin/Saint-Tropez ;
- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Saint-Tropez;
- Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes du Var ;
- Capitainerie des Marines de Cogolin ;
- Capitainerie de Sainte-Maxime;
- Capitainerie de port Grimaud;
- Vedette de la gendarmerie maritime « ARGENS » ;
- Vedette des Douanes

Copies (int.):

- Cabinet;
- Monsieur le Conseiller en charge des travaux ;
- Monsieur le Délégué à la sécurité ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant du port ;
- Madame la Directrice du service juridique ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de la police municipale ;
- Monsieur le Responsable du service Affaires Maritimes ;